

Référence courrier :

CODEP-NAN-2023-013653

FIBERTEX NONWOVENS

3 rue de la Croix Renaudeau
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Nantes, le 14 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 9 mars 2023 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2023-0693

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 mars 2023 a permis de vérifier différents points relatifs à votre enregistrement de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de contrôle de matières (densité et épaisseur), d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.



Après une présentation du site et des activités exercées, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont détenus et utilisés les appareils. La suite de l'inspection a eu lieu en salle afin de procéder à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection du site est adaptée aux enjeux de l'activité nucléaire. Les vérifications initiales et périodiques des équipements et lieux de travail ainsi que des appareils de mesures sont conformes à la réglementation. Les inspecteurs soulignent l'implication du conseiller en radioprotection (CRP) interne. Ils notent positivement la prise en compte par l'exploitant de la co-activité et la mise en œuvre des plans de prévention au sein de l'établissement.

Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés par les inspecteurs concernant la formalisation documentaire de l'organisation de la radioprotection, la signalisation lumineuse des appareils électriques émettant des rayons X (AERX) et des réflexions sont attendues concernant le zonage et la surveillance de l'exposition des travailleurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Hormis l'existence d'une lettre de désignation du conseiller en radioprotection (CRP), l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement n'est pas documentée. La lettre de désignation présentée aux inspecteurs ne contient pas le visa au titre du code de la santé publique. Elle ne mentionne ni le temps alloué ni les moyens mis à la disposition du CRP. L'usine fonctionnant 24h sur 24, il y a lieu de prévoir et formaliser la suppléance du CRP en cas d'absence prolongée.

Demande II.1 : Formaliser l'organisation de la radioprotection et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection. Actualiser et transmettre la lettre de désignation.

- **Signalisation lumineuse des locaux de travail (décision n° 2017-DC-0591)**

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 de cette même décision sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Les inspecteurs ont constaté que les AERX disposent tous d'une signalisation lumineuse permettant d'indiquer l'émission des rayonnements X. Cependant l'asservissement actuel de ces signalisations ne permet pas d'identifier la situation où les AERX sont hors tension.

Demande II.2 : Veiller au respect des exigences relatives à la signalisation lumineuse définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour l'ensemble de vos appareils électriques émettant des rayons X : les états hors tension, mise sous tension sans émission et mise sous tension avec émission doivent être facilement identifiables par les opérateurs. Mettre en adéquation les consignes de sécurité affichées à proximité des AERX avec ces signalisations lumineuses.

- **Rapport des vérifications**

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique (CSE).

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué annuellement au CSE. De même plus globalement, aucune information récurrente sur la radioprotection n'est diffusée auprès du CSE.

Demande II.3 : Veiller à la communication annuelle au comité social et économique du bilan des vérifications de radioprotection réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail. Ces éléments pourront utilement être intégrés à un bilan annuel plus général sur la radioprotection au sein de l'établissement présenté au CSE.

- **Accès des travailleurs non classés aux zones réglementées**

Conformément à l'article R. 4451-32, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Conformément à l'article R.4451-58,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

[...]

Conformément au II de l'article R. 4451-64, les travailleurs non classés accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés peuvent accéder aux zones surveillées et / ou contrôlées vertes lors des opérations de maintenance sur les lignes de fabrication à proximité des AERX fixes. Lors de ces phases de maintenance, les AERX sont systématiquement hors tension. Néanmoins, ces travailleurs ne disposent pas d'une autorisation individuelle de leur employeur, ils n'ont pas reçu l'information appropriée prévue à l'article R. 4451-58 et ils ne font pas l'objet d'un suivi de leur exposition lorsqu'ils entrent en zone délimitée.

Demande II.4 : Délivrer aux travailleurs non classés accédant aux zones délimitées une autorisation individuelle. Mettre en place un suivi de leur exposition par des moyens appropriés afin de vous assurer que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Zonage intermittent**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y

a lieu d'une information sonore. La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Observation III.1 : Au vu de la localisation et du fonctionnement des AERX, nous vous invitons à mener une réflexion sur la délimitation du zonage des appareils fixes.

• Vérification du zonage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

[...]

III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition externe définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Observation III.2 : Les points de mesures représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition externe ne sont pas consignés ni par le CRP ni par l'organisme agréé extérieur intervenant pour la réalisation des vérifications périodiques.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division

Signé par :
Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.